

action *possessoire*, quoiqu'elle ait été constamment comprise sous ce nom par les anciens auteurs. (p. 161). »

X. Sous le rapport pratique, M. de Parieu n'a examiné que la seule question de réintégrande, mais en allant à la racine des choses. On serait porté à croire que le livre des *Études sur les actions possessoires* a été inspiré en quelque sorte surtout par le désir d'élucider complètement cette grave question de la réintégrande. Dans la vive controverse qu'elle a soulevée, l'histoire a été fréquemment invoquée comme source de décision : M. de Parieu a voulu approfondir la question sous ce rapport et rechercher tout ce qu'elle pouvait véritablement recevoir de lumière de l'histoire juridique, de cette histoire envisagée, non pas accessoirement et d'une manière fugitive et brisée, mais étudiée et scrutée à fond, dans son origine et dans l'ensemble de tout ce qui compose la matière possessoire.

M. Henrion de Pansey avait cru voir, sur la foi de Pithou, l'origine de la possession annale dans la loi salique. — M. de Parieu fait ressortir cette erreur en rendant au texte invoqué son véritable sens par une saine interprétation.

Plusieurs jurisconsultes, et parmi eux le savant Proudhon, n'envisagent, dans la réintégrande, que l'interdit *unde vi* des Romains, d'après lequel celui qui avait été dépossédé par violence était admis à rentrer dans sa possession. — M. de Parieu examine la matière des interdits à Rome et signale la différence profonde qui sépare radicalement le droit français du droit romain sous ce rapport.

MM. Henrion de Pansey et Garnier prétendent qu'il résulte des *Etablissements de saint Louis* et des *Coutumes de Beauvoisis* qu'au XIII^e siècle il fallait avoir la *saisine*, c'est-à-dire la *possession annale*, pour former l'action de complainte en cas de simple trouble, et qu'il n'en était pas de même pour la *réintégrande*. — M. de Parieu retrace l'histoire de la *saisine* sortant des idées féodales sous des formes diverses ; il montre la condition d'annalité établie comme fondement de la possession juridique, et servant de base à toutes les actions possessoires immobilières, d'après Beaumanoir lui-même.